



Arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive dénommée « TRANS AUBRAC » Le samedi 24 avril 2021

Le Maire de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,

VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés,
 VU le Code Général des collectivités territoriales,
 VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière
 VU la demande présentée par l'**Association ACTION 12** sise à Sévérac l'Eglise – avenue de la Plaine, représentée par Monsieur VALAYE Etienne, organisatrice de l'épreuve sportive dénommée « **TRANS AUBRAC** » qui aura lieu le **samedi 24 avril 2021**.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « **Action 12** » représentée par Monsieur VALAYE Etienne, est autorisée à organiser le **samedi 24 avril 2021**, la manifestation sportive dénommée « **TRANS AUBRAC** » suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve de respecter les mesures de sécurité.

Cette épreuve comporte cinq parcours : le Trail du Capuchadou (50 km), la Rando Bleue (6 km), l'Ultra (105 km), le Trail (8 km) et le 4 étapes en relais (105 km).

Article 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de **signaleurs, identifiables** par les usagers de la route, **placés** en tout point dangereux.

Les concurrents bénéficieront d'une **priorité de passage** lors de :

- La traversée de la D 503 entre VIEURALS et BORN
- La traversée de la D 19 – Le Baribès
- Sur la D 95
- Place des Fruits
- Place du Marché
- Pont Vieux
- La D 503

Et se conformer au **strict respect du Code de la Route** lors de :

- La traversée Route des Escoudats
- La traversée de Saint-Martin-de-Montbon
- Sur – la rue du Cours, rue du Ravieux, rue Rogéry, rue d'Auronne, Quai du Lot (Rive gauche), rue de la Poujade et les Plantiers.

Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le Code de la Route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation

Article 4 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

Article 5 : Le Garde-Champêtre et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et sera notifiée à l'association « Action 12 » - Espace Sport Nature – Avenue de la Plaine – 12310 Séverac l'Eglise.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le **23 septembre 2020**

Marc BORIES
Maire

